

## FICHE DE POSTE . AVS .

L'AVS (quel que soit son contrat) travaille en liaison étroite avec les enseignants, dans le respect des règles de l'établissement et de la notification de la MDPH.

Le mode d'intervention de l'AVS est précisé par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) :

- aide individuelle avec une quotité horaire précisée (besoin soutenu et continu),
- aide mutualisée (le besoin n'est pas soutenu, l'aide peut être apportée à plusieurs élèves simultanément).

C'est l'équipe pédagogique, en se référant au projet personnalisé de scolarisation (PPS), qui détermine les missions précises, au quotidien, de l'AVS.

### **A. Les missions de l'AVS**

**Quatre types d'activités peuvent être effectuées .**

1. Des interventions dans la classe :

- aider aux déplacements et à l'installation matérielle,
- aider à la manipulation du matériel scolaire (en particulier matériel informatique), aider au cours de certains enseignements,
- favoriser la communication, la socialisation.

2. Participations aux sorties de classe occasionnelles ou régulières :

- contribuer à assurer des conditions de confort et de sécurité,
- apporter l'aide matérielle nécessaire pour les actes que l'élève ne peut pas réaliser seul.

3. L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, des gestes d'hygiène.

- aider dans certains gestes de la vie quotidienne, contribuer à la sécurité physique, psychologique et au confort de l'élève.

4. Contribuer à la mise en œuvre et à l'accomplissement du projet personnalisé de scolarisation (PPS), participer à son évaluation en équipe de suivi de la scolarisation (ESS) .

*Cf circulaire n°2003-92 du 11/06/2003.*

L'AVS s'investit au profit de l'élève accompagné, afin de répondre à ses besoins de compensation. Il s'agit bien d'apporter une compensation, et non de délivrer un soutien scolaire.

Dans chacune de ses fonctions, l'AVS gardera à l'esprit que l'élève doit gagner en autonomie sociale et cognitive et restera -dans certains cas- simplement vigilant, mais en retrait.

### **B. Compétences à mettre en œuvre.**

**Lors des accompagnements, l'AVS :**

- Veille à ne pas créer une relation exclusive entre l'élève et lui, à ne pas faire écran entre l'élève et son environnement.
- Manifeste une présence active et discrète, et adopte une posture adaptée.
- Repère des situations susceptibles de créer des obstacles à une relation.
- Veille à laisser l'élève faire le plus possible seul les tâches demandées.
- Valorise les activités effectuées.
- Incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres élèves, en proposant éventuellement des moyens adaptés, toujours en partenariat avec l'enseignant.
- Favorise les échanges avec les pairs et la prise de parole.

### **C. Les obligations de l'AVS.**

- Le directeur de l'école ou le chef d'établissement ( principal ou proviseur) veille à ce que l'AVS prenne connaissance du règlement intérieur de l'école ou de l'établissement et se l'approprie.

- L'AVS veille à sa tenue vestimentaire, à sa présentation, à son expression orale, ainsi qu'au respect le plus strict des règles de discrétion, de neutralité et de **confidentialité**. A ce titre, aucune information ne doit sortir du cadre professionnel, notamment lors de conversations anodines du quotidien, qui pourraient être répétées à des fins que l'on ne maîtrise pas.

- L'AVS doit se conformer au respect des principes de **laïcité** (aucun signe extérieur d'appartenance religieuse, quelle qu'elle soit, ne doit être porté de façon ostentatoire).

- L'AVS respecte les horaires de l'école, du collège ou du lycée où il travaille. Le respect strict de la ponctualité est particulièrement important, dans la mesure où l'installation de l'élève au début du cours constitue une des missions de l'Arles.

- L'AVS se conforme aux règles d'hygiène, de prévention et de sécurité en vigueur dans l'établissement scolaire où il exerce.

- L'usage du téléphone portable personnel est limité aux situations d'urgence.